

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON****OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-2737

Demande déposée le 21/01/2026		N° DP 085 191 26 00035
Par :	Madame FLOC'H / FOURNIER Michelle	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant à :	45 Chemin de l'Eglantine 29000 QUIMPER	
Sur un terrain sis à :	116 bis Boulevard d'Angleterre	
Cadastré :	191 BK 818	
Nature des travaux :	Changement porte d'entrée	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code du patrimoine,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu l'avis défavorable avec prescriptions du Service Territorial de l'Architecte et du Patrimoine de la Vendée en date du 20/02/2026,

Considérant l'article L.632-1 du Code du Patrimoine qui indique que "dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable",

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant le règlement de la zone UA et les dispositions de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable dans lesquelles se situe le projet,

Considérant que le bâtiment est classé bâtiment d'intérêt patrimonial au titre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable,

Considérant le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine valant site patrimonial remarquable approuvé le 27/06/2017 et ses modificatifs, qui précise que :

LES REGLES D'INTERVENTION

1 - Principe général : conservation, restauration, objectif d'amélioration, retour à un état d'origine connu si c'est le souhait du pétitionnaire.

Porte d'entrée :

- **Il est demandé la préservation des portes en bois existantes.**
- **La réalisation des nouvelles portes d'entrée se fera en bois plein d'aspect traditionnel ou avec une allège et la partie supérieure vitrée. Elles seront peintes.**

Sont interdits sur tous les percements de façade et menuiseries :

- Le blanc pur.
- **Les aspects trop industriels.**
- Les éléments marquant la division des carreaux traités en laiton.
- Le PVC

Considérant que le projet consiste au remplacement de la porte d'entrée bois d'origine par une porte en aluminium RAL 7016 ou 6005,

Considérant que le règlement applicable impose la préservation des portes en bois existantes et précise que les nouvelles portes d'entrée doivent être réalisées en bois plein d'aspect traditionnel ou avec une allège et partie supérieure vitrée, et qu'elles doivent être peintes ;

Considérant que le remplacement d'une porte en bois d'origine par une porte en aluminium constitue une substitution de matériau incompatible avec l'exigence de préservation et de restitution des éléments caractéristiques du bâti d'intérêt patrimonial ;

Considérant que l'aluminium, par son aspect, sa texture et son mode d'assemblage, introduit une lecture contemporaine et industrielle étrangère au vocabulaire architectural du bâtiment ;

Considérant que la porte projetée, par son matériau et son traitement, ne participe pas à la conservation ni à la mise en valeur du caractère patrimonial de l'immeuble ;

Considérant que le projet, tel que présenté, ne respecte pas les dispositions du règlement de l'AVAP applicables aux bâtiments d'intérêt patrimonial.

A R R E T E

Article Unique

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON,

Pour le Maire et par délégation,

Affichage de l'avis de dépôt le 28/01/2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT
--

<p>DELAIS ET VOIES DE RECOURS : : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.</p>
